

**RÉSOLUTION N° 94/5 SUR LA LEVÉE DES ENTRAVES LORS DES PASSAGES AUX
FRONTIÈRES DANS LE TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES**

[CEMT/CM(94)11/FINAL]

Le Conseil des Ministres de la CEMT, réuni à Annecy, les 26 et 27 mai 1994,

VU la Résolution n° 50, de 1984, sur la levée des entraves au transport international de marchandises, le quatrième rapport de suivi sur la mise en oeuvre de cette Résolution [CEMT/CM(94)11] et les paragraphes pertinents de la Déclaration de Crète, en particulier le paragraphe C.3, stipulant :

" Le franchissement des frontières devrait être facilité progressivement, jusqu'à ce que tous les obstacles non nécessaires au transport aient été éliminés".

RAPPELANT qu'en raison de travaux entrepris à ce sujet dans d'autres instances, le transport ferroviaire n'a pas été intégré dans le rapport CEMT/CM(94)11 qui fournit les résultats de la 4ème enquête sur les progrès dans la levée des entraves ;

RÉAFFIRMANT la nécessité de prendre des mesures destinées à faciliter les contrôles aux frontières tant pour le transport par rail que pour le transport par route ;

CONSIDÉRANT :

- l'expansion rapide et récente du trafic de marchandises et de voyageurs entre l'Europe occidentale et les économies en transition de l'Europe centrale et orientale, et les pressions en résultant aux passages de frontières actuels, en particulier aux frontières extérieures de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Economique Européen (EEE) ;
- le caractère fondamental d'une formation des transporteurs adaptée au transport international ;
- la nécessité de réduire les temps d'attente aux frontières et les coûts et contretemps qui leur sont liés ;
- la nécessité, du moins pour les autorités publiques, d'appliquer des contrôles douaniers appropriés à la prévention des franchissements frauduleux des frontières.

NOTE :

- que, bien que des progrès notables aient été accomplis en vue de l'abolition des contrôles aux frontières depuis l'adoption de la Résolution de la CEMT n° 50 du fait de l'achèvement du Marché unique à l'intérieur de l'Union Européenne et de la création de l'EEE ;

- que d'importants progrès ont été faits par les pays Membres de la CEMT en Europe centrale et orientale -- soit de manière unilatérale, soit en coopération avec les pays voisins -- pour identifier et s'attaquer aux difficultés de passage aux frontières qui sont apparues au cours des années récentes ;
- que les conventions et organisations actuelles régissant le transport routier international offrent déjà le cadre à l'intérieur duquel surmonter les problèmes actuels ;
- que le rythme d'amélioration en la matière dépendra probablement des disponibilités financières.

REGRETTE, malgré les efforts accomplis depuis 1984, qu'il subsiste encore autant d'entraves au passage aux frontières.

DÉCIDE :

1. de réaffirmer les engagements pris dans la Résolution n° 50 sur la levée des entraves au transport international de marchandises ;
2. de demander instamment aux pays Membres de prendre des mesures pratiques pour augmenter, là où cela est nécessaire, la capacité aux postes de passage aux frontières afin de faciliter l'écoulement des flux de trafic, et de compléter ces mesures par la simplification et l'harmonisation des procédures administratives, en particulier par un recours plus intensif aux possibilités offertes par la télématique et par la création d'un plus grand nombre de postes de contrôle conjoints entre pays voisins, ou, au moins, par l'établissement de files prioritaires pour les véhicules soumis aux régimes qui facilitent le transport international de marchandises (TIR,CEMT) ;
3. d'encourager les pays Membres à tirer parti de l'expérience et des compétences -- en particulier dans les domaines de la formation et de la gestion -- des organisations internationales telles que l'Union Européenne (UE), la CEE/ONU et l'Union Internationale des Transports Routiers (IRU), de fixer des objectifs de résultats en termes de traitement/rendement aux postes de contrôle et d'échanger informations et expériences quant aux développements les plus performants ;
4. d'encourager les investissements -- en améliorant les installations existantes et en créant de nouveaux points de passage aux frontières, avec les infrastructures connexes -- par l'intermédiaire des organisations financières internationales telles que la Banque Mondiale, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD), la Banque Européenne d'Investissement (BEI), des financements privés, ainsi que par les programmes communautaires PHARE et TACIS, pour compléter les engagements nationaux et bilatéraux ;
5. d'encourager l'amélioration, l'adaptation, et la mise en oeuvre adéquate des Conventions régissant le transport international par route par les signataires existants, et d'encourager les nouveaux Etats indépendants à accélérer le processus d'adoption et de mise en oeuvre.

RECOMMANDE que les Ministres des transports des pays Membres de la CEMT fassent tout ce qui est en leur pouvoir, en coopération avec les autres Ministres intéressés, pour mettre en oeuvre ces décisions de toute urgence, en vue d'accomplir la levée des obstacles sur les corridors les plus importants, d'ici l'an 2000.

APPELLE les responsables du transport par rail à décider des mesures permettant la levée des entraves lors des passages aux frontières et à les mettre en oeuvre le plus rapidement possible afin de fournir une alternative attrayante et compétitive au transport routier.

CHARGE le Comité des Suppléants de suivre la mise en oeuvre de cette Résolution et de faire rapport au Conseil d'ici 1998.